

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3212**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. S. le 6 octobre 2010 et régularisée le 6 novembre 2010, la réponse de l'Organisation du 17 février 2011, la réplique de la requérante du 15 avril et la duplique de l'OEB du 22 juillet 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. T. H., A. K., I. T. et P. T.i, ainsi que les commentaires de l'Organisation du 26 septembre 2011 dans lesquels celle-ci a indiqué à la greffière du Tribunal que lesdites demandes étaient irrecevables, les intéressés ne se trouvant pas dans la même situation de fait ou de droit que la requérante;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1949, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mai 1991, au grade B6. Elle bénéficia par la suite de trois promotions. Au moment des faits, elle occupait des fonctions de grade A4 au sein de la

Direction Recherche juridique et Administration de la Direction générale 3 (DG3).

Le 24 mars 2006, la requérante introduisit, sur le fondement de la circulaire n° 286, une plainte pour atteinte à la dignité qui était rédigée en français et dirigée contre son supérieur hiérarchique ainsi que quatre de ses collègues. Lorsqu'il en accusa réception, le 10 avril, le Président de l'Office avisa l'intéressée, d'une part, qu'il avait «pris note» de ce qu'elle «sera[it] examinée en langue française» et, d'autre part, qu'elle serait transmise à un médiateur externe. Ce dernier rencontra la requérante à trois reprises mais, comme celle-ci dénonça ses «défaillance[s]», il fit part, dans une lettre du 4 juillet, de son souhait d'être relevé de ses fonctions. Le 17 juillet, il rendit néanmoins un rapport dans lequel il recommandait la nomination d'un autre médiateur. Cette lettre et ce rapport ne furent à l'époque pas communiqués à l'intéressée.

Ayant été informée qu'un second médiateur — M. L. — avait été désigné, la requérante se plaignit, par courriel du 26 juillet, de ce que ce dernier ne parlait pas et, probablement, ne lisait pas non plus le français. Le 29 août, elle introduisit un recours interne dans lequel elle alléguait que les délais prévus par la circulaire susmentionnée n'avaient pas été respectés, circonstance dans laquelle elle voyait un acte de «harcèlement aggravé». Elle alléguait également que les droits de l'homme et les principes fondamentaux du droit avaient été gravement enfreints et sollicitait l'octroi de dommages-intérêts. Ce recours fut transmis à la Commission de recours interne durant le mois d'octobre.

Le 9 décembre 2006, M. L. rendit un premier rapport intermédiaire. Il y indiquait notamment que la plainte avait été déposée sous un faux prétexte puisque la requérante avait elle-même reconnu avoir agi en réaction à la décision de ne pas la nommer à la tête de la direction au sein de laquelle elle était affectée. S'étant vu octroyer une prorogation de son mandat, M. L. adressa une lettre au Président le 25 janvier 2007, lui faisant savoir que la situation était «intenable» et que les collègues de l'intéressée se sentaient «terrorisés». Entre autres choses, il lui recommandait de suspendre cette dernière de ses fonctions et de lui

offrir le soutien du personnel médical de l'Office. Ayant dû se soumettre à un examen médical le 29 janvier, la requérante reçut, le même jour, un courrier l'informant que le Président avait décidé de lui demander de ne plus se présenter au travail, et ce, avec effet immédiat. Cette décision fut annulée le 12 février, le médecin-conseil de l'Office ayant placé l'intéressée en congé de maladie jusqu'au 28 février. Par lettre du 26 mars, cette dernière fut avisée de sa mutation, avec effet au 1<sup>er</sup> avril, à la Direction générale 2 (DG2).

Après avoir rendu un second rapport intermédiaire le 8 février 2007, M. L. remit son rapport final le 8 mai. Outre qu'il y dénonçait la passivité de l'administration, il y concluait notamment que la plainte de la requérante n'était pas fondée et qu'il était «irresponsable» de continuer à exposer les collègues de l'intéressée au climat de menaces qu'elle avait créé autour d'elle. M. L. recommandait au Président d'envisager la possibilité de licencier celle-ci ou, à défaut, d'adopter à son égard une série de mesures, à commencer par sa mutation. Par lettre du 19 juin, le Président, soulignant les effets positifs de la mutation de la requérante à la DG2 sur son comportement, indiqua à cette dernière qu'il ne suivrait pas la recommandation de la licencier, mais qu'en cas de récurrence elle risquait d'être suspendue de ses fonctions puis d'être révoquée. Se fondant sur le rapport final de M. L. et sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 de la circulaire n° 286, il considérait que sa plainte — qu'il avait décidé de rejeter — était malveillante et futile et que son dépôt avait porté préjudice aux personnes qui y étaient mises en cause. Dans ces conditions, il envisageait d'infliger un blâme à l'intéressée et lui demandait de faire connaître sa position à ce sujet, ce qu'elle fit le 4 juillet. Entre-temps, le 21 juin, la requérante avait reçu une copie dudit rapport final et des deux rapports intermédiaires qui l'avaient précédé.

Le 20 août, la requérante introduisit un recours contre la décision du 19 juin. Celui-ci fut transmis à la Commission de recours interne durant le mois d'octobre 2007, puis joint au premier recours. Dans son avis du 19 mai 2010, ladite commission indiqua que les recours étaient de son point de vue partiellement fondés, notamment en raison des retards accumulés dans le cadre de la procédure de médiation.

Relevant que la lettre du 4 juillet 2006, qui contenait des critiques au sujet de la requérante, avait été transmise à M. L. et avait même servi de base au rapport de celui-ci, elle estimait que cette transmission constituait une faute qui était d'autant plus grave que l'intéressée n'avait pas eu à l'époque l'occasion de s'exprimer à son sujet, puisqu'elle n'en avait pris connaissance que lorsqu'elle s'était vu communiquer la réponse de l'Office à ses recours. En outre, elle voyait un grave vice de procédure dans la décision de nommer M. L. car, du fait que ce dernier ne possédait pas des connaissances suffisantes en français, il n'avait pas été en mesure d'examiner correctement les accusations de harcèlement formulées par la requérante. Elle ajoutait que, lorsqu'il avait adopté la mesure suspendant l'intéressée de ses fonctions, l'Office avait méconnu non seulement le droit d'être entendue de cette dernière mais aussi l'obligation de motiver une décision faisant grief. La Commission recommandait à l'unanimité d'informer officiellement la requérante que la décision du 19 juin 2007 et les conclusions fondées sur le rapport de M. L. n'étaient pas maintenues et que sa plainte était considérée, au vu notamment de sa mutation à la DG2, comme une affaire classée, de lui allouer 10 000 euros en réparation du tort moral subi ainsi qu'«à titre de dédommagement forfaitaire pour toutes les violations de droits constatées», et de lui rembourser ses frais de procédure dans une mesure raisonnable.

Par une lettre du 20 juillet 2010, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut avisée par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement que, sur certains points, le Président était en désaccord avec la Commission de recours interne. Ce dernier estimait en effet que l'intéressée avait accepté que M. L. mène la procédure en anglais, qu'elle n'avait soulevé d'objection concernant les connaissances en français de celui-ci qu'après qu'il eut établi son rapport final et que les éléments de preuve fournis avaient donc été correctement examinés. De même, le Président niait que la mesure de suspension de fonctions ait été dénuée de motivation ou qu'elle ait été adoptée en méconnaissance du droit d'être entendue de la requérante. En revanche, il admettait qu'au regard du temps qui s'était écoulé et

de la mutation de l'intéressée à la DG2 la plainte de cette dernière devait être considérée comme une affaire classée. Reconnaisant néanmoins que la durée du traitement de ladite plainte avait été excessive, il décida d'octroyer à la requérante une indemnité de 1 000 euros pour les retards enregistrés au cours de la procédure de médiation.

B. La requérante soutient que la décision attaquée était tardive car, selon elle, elle aurait dû être adoptée le 19 juillet 2010 au plus tard. Elle ajoute qu'après avoir reçu la décision susmentionnée elle a envoyé un courriel au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement dans le but d'obtenir une copie de la délégation de pouvoirs signée à son profit mais que, par la réponse automatique qui lui a été envoyée, elle a été informée que ce dernier était absent du 12 juillet au 9 août. En conséquence, elle affirme que ladite décision a été signée le 9 juillet et que rien ne justifiait que son envoi soit différé jusqu'au 20 juillet.

Sur le fond, la requérante fait valoir que les rapports établis au cours de la procédure de médiation sont viciés. Tout d'abord, elle dénonce le non-respect des délais prévus dans la circulaire n° 286 et, sur ce point, elle souligne que les retards enregistrés sont la conséquence de «négligences graves et répétées». Elle reproche à l'Office d'avoir ainsi empêché que les faits de harcèlement allégués soient constatés en temps utile et, donc, d'avoir vidé ladite circulaire de sa substance. Ensuite, la requérante souligne qu'elle a dû accepter la désignation de M. L., alors même qu'il ne maîtrisait pas suffisamment le français et qu'il n'était donc pas en mesure d'apprécier correctement les éléments de preuve fournis, car il lui avait été indiqué que c'était «ça ou rien». Elle se plaint en outre que la lettre du 4 juillet 2006, qui, d'après elle, lui portait préjudice du fait qu'elle contenait des accusations graves à son encontre, ne lui ait été transmise qu'en juin 2009, en violation de son droit d'être entendue. Elle déplore le fait que cette lettre ait été communiquée à M. L. car, de son point de vue, elle était de nature à l'influencer négativement. Elle soutient au surplus que la

décision du 19 juin 2007 est entachée des mêmes vices que les rapports établis par M. L. et qu'elle doit donc être annulée.

Par ailleurs, la requérante signale divers «incidents survenus en marge de la procédure». C'est ainsi qu'elle affirme que la décision de la suspendre de ses fonctions était dénuée de fondement et de motivation. Elle ajoute qu'elle voit une mesure de représailles dans la circonstance qu'après avoir introduit son second recours interne elle a reçu une lettre, datée du 23 août 2007, qui a entraîné une aggravation de son état dépressif en ce qu'elle la convoquait à un examen médical visant non seulement à vérifier le bien-fondé de son congé de maladie mais également à s'assurer qu'elle était physiquement apte à supporter la procédure disciplinaire annoncée dans la décision du 19 juin 2007. Elle fait observer que l'abandon de cette procédure ne lui a pas été notifié.

Enfin, outre qu'elle se plaint que la procédure de recours interne a duré près de quatre ans, l'intéressée conteste la teneur de la décision du 20 juillet 2010. Entre autres choses, elle allègue qu'elle a soulevé le problème des capacités linguistiques de M. L. dès le 26 juillet 2006 et dénonce le fait que l'OEB n'a pas motivé son rejet de la partie de l'avis de la Commission de recours interne dans laquelle celle-ci reconnaissait que la procédure de médiation était entachée de différents vices, et pas uniquement de retards.

La requérante demande l'annulation des décisions du 19 juin 2007 et du 20 juillet 2010. Elle demande également au Tribunal de conclure que la décision du 29 janvier 2007 était abusive et qu'après l'introduction de son second recours elle a fait l'objet de représailles. Enfin, elle sollicite l'octroi d'une somme de 40 000 euros pour atteinte à sa santé et préjudice moral, ainsi que de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que le délai de soixante jours dont elle disposait à compter de la date de transmission de l'avis de la Commission de recours interne pour rendre sa décision définitive a été respecté.

Sur le fond, la défenderesse s'attache à démontrer que la procédure avec le premier médiateur a été menée de la manière la plus expéditive possible. S'agissant de M. L., elle relève que, s'il a demandé la prorogation de son mandat, c'était dans l'objectif de recueillir davantage d'informations par le biais de nouveaux entretiens afin d'être en mesure d'établir un rapport équilibré. De même, s'il a préféré ne pas mener ses entretiens avec la requérante en français, il n'en possédait pas moins une connaissance passive suffisante pour analyser les documents produits par l'intéressée, ce qu'il a lui-même confirmé. Sur ce point, l'Organisation souligne que cette dernière avait dès le départ proposé d'utiliser l'allemand et l'anglais, à côté du français, au cours de la procédure. Selon l'OEB, le rapport final de médiation du 8 mai 2007 fait apparaître que M. L. n'a aucunement été influencé par la lettre du 4 juillet 2006. Elle estime que celui-ci a procédé à une instruction correcte de l'affaire et que c'est à juste titre qu'il a conclu que la plainte était malveillante, futile et dénuée de fondement. Son rapport constituait donc une base appropriée pour la décision définitive du Président.

La défenderesse fait valoir que la requérante a été informée que la décision de la suspendre de ses fonctions avait été prise sur la base de la recommandation de M. L. et qu'elle a fait usage de son droit de s'exprimer. Elle s'attache à démontrer le bien-fondé des mesures annoncées dans la lettre du 23 août 2007 et explique que l'indemnité de 1 000 euros qui a été versée à la requérante a été déterminée sur la base de la jurisprudence du Tribunal.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 24 mars 2006, la requérante, qui était alors affectée à la Direction Recherche juridique et Administration de la DG3 de l'Office européen des brevets, déposa, sur le fondement de la

circulaire n° 286, une plainte pour atteinte à la dignité, rédigée en français et dirigée contre son supérieur hiérarchique ainsi que quatre de ses collègues. Par courrier du 10 avril, le Président de l'Office l'informa qu'il avait «pris note» de ce que ladite plainte, qui allait être transmise à un médiateur externe, serait «examinée en langue française». L'intéressée ayant demandé, en cours de procédure, que ce médiateur soit relevé de ses fonctions et ce dernier ayant aussi fait part, dans une lettre du 4 juillet, de son souhait d'être déchargé du dossier, un second médiateur — M. L. — fut désigné.

2. Ayant entendu la requérante et quatre des personnes visées par sa plainte, M. L. rendit, le 9 décembre 2006, un premier rapport intermédiaire qui faisait état de relations de travail exécrables au sein de la direction susmentionnée. Après avoir obtenu la prorogation de son mandat et entendu de nouveau les personnes en cause, il adressa au Président de l'Office, le 25 janvier 2007, une lettre soulignant le caractère «intenable» de la situation et contenant plusieurs recommandations, dont celle de suspendre l'intéressée de ses fonctions avec effet immédiat. Par courrier du 29 janvier, cette dernière fut avisée que le Président avait décidé de lui demander de ne plus se présenter au travail. Par la suite, l'intéressée fut mutée à la DG2.

3. Le 8 février, M. L. rendit un second rapport intermédiaire. Dans son rapport final daté du 8 mai, il indiqua, entre autres choses, que la requérante avait déposé sa plainte sous un faux prétexte puisque ce qu'elle cherchait en réalité à obtenir c'était l'interruption du processus de recrutement concernant le poste de directeur de la direction au sein de laquelle elle était affectée. À titre principal, il recommandait le licenciement de l'intéressée. Par lettre du 19 juin 2007, le Président informa cette dernière que, se fondant sur le rapport du 8 mai 2007, il avait décidé de rejeter sa plainte, au vu, notamment, de son caractère malveillant et futile, et qu'il envisageait de lui infliger un blâme.

4. Entre-temps, la requérante avait introduit deux recours internes. Dans le premier, daté du 29 août 2006, elle se plaignait du



non-respect des délais prévus par la circulaire n° 286 et de ce que sa plainte n'avait pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Dans le second, daté du 20 août 2007, elle contestait la décision du 19 juin 2007. Ces deux recours furent soumis à la Commission de recours interne, qui décida de les joindre.

Dans l'avis qu'elle rendit le 19 mai 2010, celle-ci indiqua que c'était à juste titre que la requérante avait invoqué des retards dans le traitement de sa plainte. Elle soulignait notamment que le premier médiateur avait considéré à tort que le paragraphe 2 de l'article 9 de la circulaire susmentionnée limitait l'examen des accusations de harcèlement à la période de six mois précédant le dépôt de la plainte, ce qui avait joué un rôle dans l'échec de cette première partie de la médiation et avait donc été l'une des causes des retards enregistrés sur l'ensemble de la procédure. En outre, la Commission estimait que M. L. n'avait pas été nommé «sans délai», en violation du paragraphe 3 de l'article 9 précité, et que, s'il était possible de proroger le délai dont l'intéressé disposait pour rendre son rapport, la prorogation pour une durée indéterminée, qui lui avait selon elle été octroyée, était en revanche incompatible avec l'esprit de la circulaire n° 286. Relevait que la lettre du 4 juillet 2006 contenait des critiques au sujet de la requérante, la Commission déclarait que l'Office avait commis une faute en transmettant à M. L. ce document qui était de nature à l'influencer et que cette faute était d'autant plus grave que le droit d'être entendue de l'intéressée avait été violé, puisque la lettre en question n'avait été portée à sa connaissance que tardivement. Elle ajoutait que la procédure de médiation était viciée du fait que M. L. avait été désigné alors que ses connaissances en français n'étaient pas suffisantes pour examiner correctement les éléments de preuve qui lui étaient soumis. Elle en déduisait que le rapport du 8 mai ne pouvait constituer une base appropriée pour la décision du 19 juin 2007. En outre, la Commission estimait que la mesure de suspension avait été adoptée en violation du droit d'être entendue de la requérante et était dénuée de motivation. Elle formulait à l'unanimité les recommandations suivantes :

- «– [...] informer officiellement la requérante que les décisions prises par lettre du Président du 19 juin 2007 et les conclusions fondées sur le rapport du médiateur ne sont plus maintenues et que sa plainte pour atteinte à la dignité est considérée, compte tenu [...] notamment de sa mutation, comme une affaire classée [...];
- [...] allouer à la requérante une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et à titre de dédommagement forfaitaire pour toutes les violations de droits constatées et [...] lui rembourser ses frais de procédure dans une mesure raisonnable;
- et, pour le reste, [...] rejeter les recours comme infondés».

Par lettre du 20 juillet 2010, la requérante fut informée que le Président contestait l'existence des vices entachant la mesure de suspension de fonctions et niait que M. L. n'ait pas eu les connaissances nécessaires en français. Néanmoins, dans la mesure où il admettait que la procédure de médiation n'avait pas été conduite avec suffisamment de célérité, le Président avait décidé d'allouer à l'intéressée une indemnité pour le préjudice subi de ce fait, dont il fixait le montant à 1 000 euros. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

5. Cette décision écarte, sans la traiter de façon particulière, la critique de la Commission de recours interne se rapportant à la communication à M. L. de la lettre du 4 juillet 2006. Eu égard au contenu de cette lettre, le Tribunal est d'avis que le refus, opposé sans raison valable, d'autoriser la requérante à en prendre connaissance en temps utile constitue une violation du droit d'être entendue de cette dernière.

6. Il est constant qu'au cours de la procédure de médiation ont été accumulés des retards de nature à préoccuper sérieusement, voire à déstabiliser, toute personne impliquée dans une procédure de harcèlement. Dès lors que la requérante ne s'est vu allouer pour la réparation du dommage qui lui a été causé de ce chef qu'une indemnité de 1 000 euros, le Tribunal estime nécessaire de réévaluer celle-ci sans perdre de vue la circonstance, déjà prise en compte par ladite commission, que la défenderesse a replacé l'intéressée, avec célérité et diligence, dans un environnement professionnel satisfaisant.

7. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 9 de la circulaire n° 286, le médiateur doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la langue officielle de prédilection du plaignant et des personnes impliquées. Cette disposition tend manifestement à favoriser une connaissance optimale des faits allégués dans le cadre d'une procédure de harcèlement, lesquels sont souvent particulièrement difficiles à comprendre et à apprécier.

En l'espèce, la langue de prédilection de la requérante était le français et il est établi que M. L. n'en avait pas une maîtrise parfaite. Ce dernier a demandé à l'intéressée de s'exprimer en anglais dans le cadre de la procédure de médiation et a établi ses rapports dans cette langue. Le Tribunal constate dès lors que la disposition précitée a été méconnue.

8. La décision attaquée doit être annulée pour les raisons exposées ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

9. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime inopportun, compte tenu notamment du temps qui s'est écoulé, d'ordonner à l'Organisation de reprendre la procédure de médiation. Il considère en revanche que l'illégalité de la décision attaquée justifie l'attribution à la requérante de dommages-intérêts dont il y a lieu de fixer le montant *ex aequo et bono* à 20 000 euros, en déduisant le cas échéant les sommes qui auraient déjà été versées par l'Organisation à raison des mêmes préjudices.

10. La requérante, qui obtient gain de cause dans une large mesure, a droit à des dépens. Elle a agi seule, sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Ses dépens peuvent dès lors se limiter à 1 000 euros.

11. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, toute personne ayant accès au Tribunal peut intervenir dans une affaire au motif que la décision que celui-ci rendra est susceptible de l'affecter. Après le dépôt de la duplique, quatre fonctionnaires de

l'Office ont déposé une demande à cette fin dans la présente affaire, sans toutefois motiver leur démarche. Aucun d'eux n'a, selon la défenderesse, introduit de plainte pour atteinte à la dignité. Il en résulte que ces personnes ne se trouvent pas dans la même situation de droit et de fait que la requérante et que leurs demandes doivent être rejetées (voir le jugement 2237, au considérant 10).

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera à la requérante la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
5. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET